

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre
(L.R.Q., c. D-8.1)

Librairies agréées

— Acquisition de livres par certaines personnes — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, avec ou sans modifications, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de permettre à la Bibliothèque nationale du Québec de s'approvisionner en livres auprès des librairies agréées de l'ensemble du territoire québécois vu l'ampleur du budget d'acquisition de livres dont elle bénéficie.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Hélène Vachon, Direction des politiques culturelles et de la propriété intellectuelle, 225, Grande Allée Est, bloc C, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5G5 (téléphone : (418) 380-2352, poste 7286 ; télécopieur : (418) 380-2340).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à la ministre de la Culture et des Communications, 225, Grande Allée Est, bloc A, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5G5.

*La ministre de la Culture
et des Communications,*
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées*

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre
(L.R.Q., c. D-8.1, a. 3 et 38)

1. Le Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées est modifié par l'insertion, après l'article 8, de l'article suivant :

« **8.1.** La Bibliothèque nationale du Québec peut effectuer ses acquisitions de livres dans les librairies agréées situées dans quelque région, pourvu que les acquisitions soient réparties selon le présent règlement. ».

2. L'article 10 est modifié par le remplacement de « et 8 » par « , 8 et 8.1 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38031

Projet de règlement

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Frais dentaires — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à actualiser les montants maximums pour les frais engagés pour des soins et des prothèses dentaires. Les tarifs ont été haussés pour mieux refléter les frais découlant de l'accident.

* Les dernières modifications du Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées, (R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 832-92 du 10 juin 1992 (1992, *G.O.* 2, 3995). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.